

Un courriel d'un collègue à propos du surendettement :

A propos du surendettement, il faut peut-être préciser 2 ou 3 choses.
Je travaillais au surendettement à la banque de France avant d'atterrir à l'intendance

La procédure se décompose en 2 phases principales :

- la phase amiable : comme son nom l'indique, elle n'est encadrée par rien (en simplifiant) et repose sur la bonne volonté des parties. Il n'est pas indispensable de préciser à ce moment le caractère alimentaire de la créance. Le but est de trouver un arrangement, proposé par la Banque de France, qui est négociable sans limite et sans aucune contrainte. Dans notre cas, le comptable accepte un échéancier ou non, en propose un éventuellement ou l'ordonnateur soumet à son CA une demande de remise gracieuse si la proposition de la Banque allait dans ce sens.

- la phase juridictionnelle (qui se complique de plus en plus) : elle arrive après l'échec de la phase amiable et sur demande du débiteur (pour prendre la terminologie de la Banque).

Il est impératif de préciser le caractère alimentaire de la créance et, si la Banque n'en tient pas compte, de contester les mesures devant le juge de l'exécution (surtout pas devant la commission qui souvent ne fait pas suivre). Rien n'empêche de préciser que l'on accepte un échelonnement de la dette en indiquant le nombre d'échéance, leur montant et la date de début. Les pratiques sont variables, certaines commissions les font figurer dans les mesures, d'autres non. Quoi qu'il en soit, ce jugement ne nous est pas opposable.

Attention, si le comptable n'a pas signalé le caractère alimentaire de la créance et que les mesures sont définitives (pas de contestation devant le juge ou d'appel suite à un jugement), ces dernières ont force de la chose jugée et il n'est plus possible de recouvrer sa créance d'une autre façon que celle prévue dans les mesures, même en cas de créance alimentaire. Il y a dans ce cas faute du comptable et mise en débet.

Les nouvelles dispositions (loi Borloo) ne changent pas grand chose dans notre cas.

En revanche, s'il s'agit de créances non alimentaires, le plan s'applique à nous dans les mêmes conditions qu'un créancier normal. Même remarque pour la phase amiable mais, pour la phase juridictionnelle, nous n'avons pas le choix, les mesures s'appliquent de plein droit.

En ce qui concerne la caducité du plan, danger. La jurisprudence n'est pas claire (si toutefois elle existe) et certains juges n'acceptent pas ce type de dénonciation et considèrent que le plan continue si on n'a pas dénoncé ce plan auprès d'un juge, ou si la Banque n'a pas été informé, ou l'ensemble des créanciers (car les conséquences peuvent être lourdes). En outre, selon qu'il s'agit d'un plan amiable (ou conventionnel) ou des mesures recommandées, la position des juges diffère.

Remarque, (qui peut avoir son importance) : le comptable peut accepter des délais dans le cadre d'une procédure de surendettement mais seulement ça. Il ne peut en aucun cas accepter, de son propre chef, une remise gracieuse ou une admission en non valeur : cela reste de la compétence du CA même dans le cas du surendettement.

XP